

**ACCORD DE BRANCHE FIXANT LA DATE DES ELECTIONS POUR  
L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES  
ELECTRIQUES ET GAZIERES**

**Préambule**

Le présent accord a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article R.713-10 du Code du travail, la date commune du premier tour des élections des délégués du personnel, des représentants du personnel au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel qui doivent se dérouler au sein des entreprises de la branche des entreprises électriques et gazières.

**Article 1 - Champ d'application de l'accord**

Le champ d'application du présent accord est national. Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et à Saint Pierre et Miquelon.

**Article 2 – Objet de l'accord**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-548 du 11 avril 2007 portant adaptation aux entreprises électriques et gazières des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail, les signataires du présent accord conviennent que le 1<sup>er</sup> tour des élections des délégués du personnel, des représentants du personnel au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel aura lieu, dans toutes les entreprises de la branche des industries électriques et gazières le 29 novembre 2007.

**Article 3– Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au terme des mandats issus de ces élections, date à laquelle il cessera immédiatement de produire tout effet.

*[Handwritten signatures and initials]*  
PO WS  
1/2 PB AA

#### **Article 4 – Extension**

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R.713-1 du Code du travail.

#### **Article 5 – Notification, dépôt et entrée en vigueur**

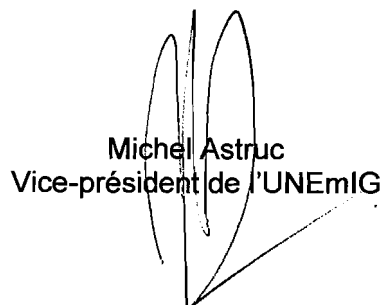
Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs des formalités de notification, de dépôt et de publicité prévues aux articles L.132-2-2, L.132-10 et L.135-7 du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2007



Pierre Bart  
Président de l'UFE



Michel Astruc  
Vice-président de l'UNEmIG

#### Les représentants des Fédérations Syndicales


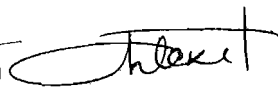
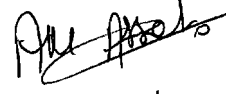

FCE - CFDT

CFE-CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

  
P. Durand  
C. Taxis  
Gilles DRAPIER  
AM Cassat  
V. Besson